



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-53

Arrêté temporaire de réglementation de la circulation et du stationnement

Place de l'Eglise, rue de la Jaille, rue de la Tour et rue du Patronage, 26300 Jaillans

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

VU

- ✓ La loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- ✓ Le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L.2214-3,
- ✓ Le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 à R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12,
- ✓ L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- ✓ L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaires) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- ✓ La demande faite par le Comité des fêtes dans le cadre de l'organisation de **la Soupe au Pistou du vendredi 15 août 2025**,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation et assurer la sécurité la sécurité des usagers de la place, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes pendant la durée de l'évènement.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement seront interdits selon les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du **vendredi 15 août 2025 à 8h30 et ce jusqu'au samedi 16 août 2025 à 12h.**

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement seront interdits sur la place de l'Eglise, sur une partie de la rue de la Jaille depuis la place de l'Eglise jusqu'au croisement avec l'allée des Cerisiers, sur la rue du Patronage, sur la portion de la route des Trois Croix et de la route de Serne qui part de la place de l'Eglise et qui va jusqu'au croisement avec la Montée des Ecureuils.

La rue de la Tour sera également fermée à hauteur du croisement avec la rue de la Jaille.

Un plan ci-après matérialise l'emplacement des barrières et les sections de rue fermées à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place en amont de l'évènement et sera retirée immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5

Le Maire de Jaillans et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

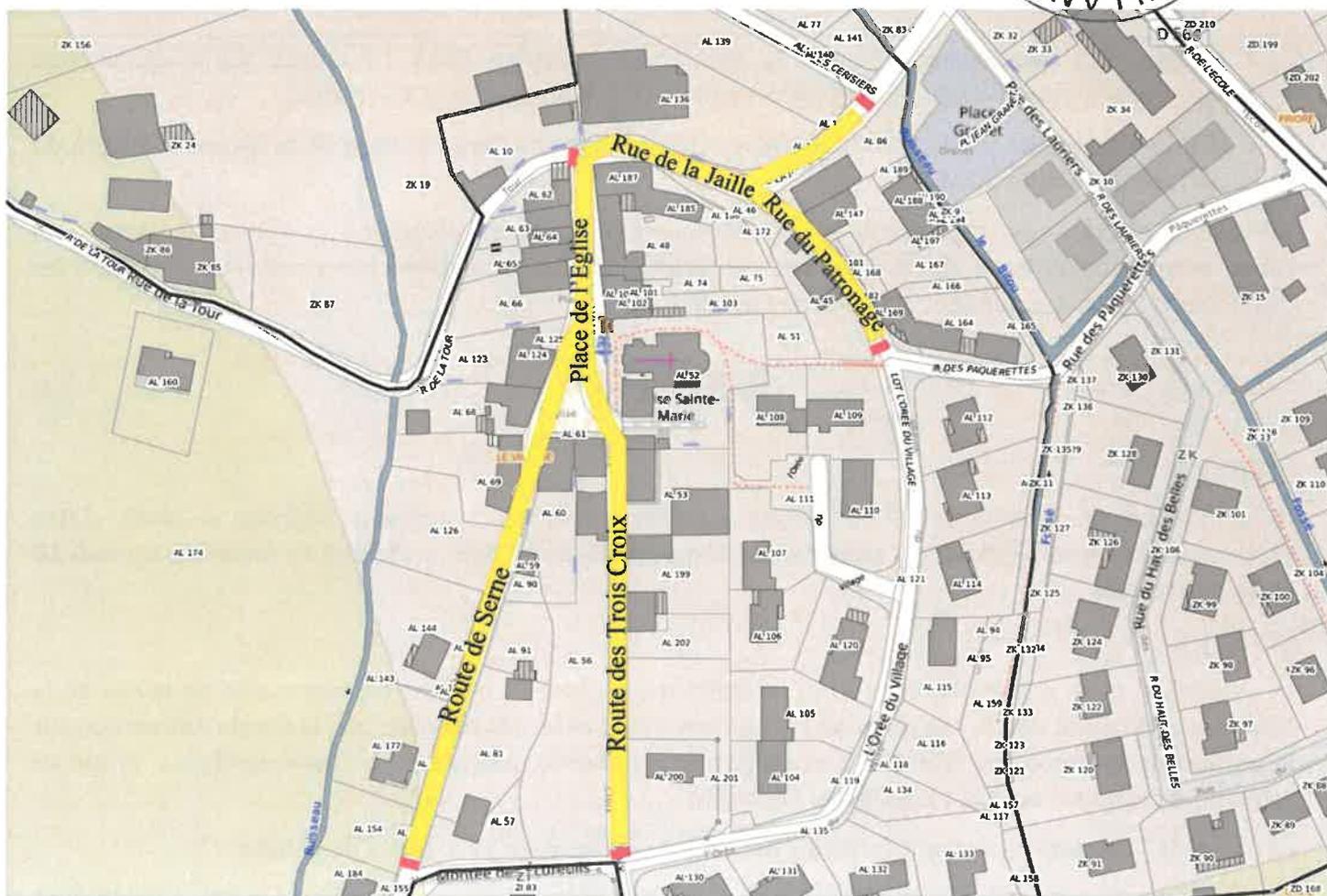
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à JAILLANS le

17/6/2025

Le Maire de Jaillans

M. FOURNAT Jean-Noël



Légende :

-  Barrières
-  Sections de rue fermées à la circulation et au stationnement